

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN- 2026-023782

KELVION THERMAL SOLUTIONS

M.
25 rue du Ranzay
44300 NANTES

Nantes, le 29 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection des travailleurs

Lettre de suite de l'inspection du 9 avril 2026 sur le thème de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n°INSNP-NAN-2026-0687

N° Sigis : T440206 (à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Décision d'autorisation CODEP-NAN-2024-051971 du 27/09/2024

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 avril 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 avril 2026 a permis de prendre connaissance de vos activités de radiographie industrielle, consistant au contrôle non destructif de soudures sur des pièces métalliques à l'aide d'un appareil contenant une source scellée radioactive (gammagraphe) (vos activités de contrôle réalisées à l'aide d'un appareil électrique émettant des rayons X n'ont pas été examinées) dont la détention et l'utilisation sont encadrées par la décision en référence [4]. Cette inspection a également permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation [4], d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspectrices ont effectué une visite du bunker 2 en lien avec les contrôles par gammagraphe.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation générale en matière de radioprotection est satisfaisante. Les inspectrices ont notamment noté favorablement l'action de réduction à la source du risque mise en œuvre depuis la dernière inspection. L'évaluation de l'exposition individuelle, l'affichage, le zonage, le programme de vérifications et le suivi des dysfonctionnements en lien avec la radioprotection ont été mis à jour suite à la dernière inspection et sont mis en œuvre de manière rigoureuse. Deux agents disposent du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiographie industrielle (CAMARI), la formation à la radioprotection dispensée en interne par la personne compétente en radioprotection (CRP) est adaptée au contexte du site et le personnel est correctement sensibilisé à la radioprotection.

Des points d'amélioration ont également été identifiés. Ils concernent notamment la formalisation de la suppléance et la vérification de l'adéquation missions-moyens pour la CRP, l'accès et la complétude des informations disponibles dans SISERI pour assurer le suivi y compris par la médecine du travail de la dosimétrie des salariés classés et la formalisation des plans de prévention avec toutes les sociétés intervenantes.

L'ensemble des points est détaillé ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de prévention avec les entreprises utilisatrices

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste. L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Des plans de prévention sont établis avec les sociétés intervenant dans le domaine de la radioprotection (contrôle des équipements, vérifications annuelles et périodiques...). Les plans de prévention annuels en cours de validité pour les sociétés MPE et TENEO ont été consultés par sondage dans le cadre de l'inspection. L'obligation du port de la dosimétrie est mentionnée mais il n'est pas précisé qui la fournit.

Il existe une détection dans le bunker 1 qui est contrôlée une fois par an par une société extérieure.

Demande II.1 : Fournir la liste de toutes les sociétés pouvant intervenir dans les bunkers et indiquer la date de signature de chaque plan de prévention. Détailler le cas échéant la répartition des responsabilités en matière de radioprotection (dosimétrie notamment).

Demande II.2 Fournir le plan de prévention signé avec la société exerçant la maintenance de détection dans le bunker 2.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Missions du CRP, adéquation missions/moyens et suppléance

Constat d'écart III.1 : La CRP a indiqué qu'elle consacrait 5 % de son temps de travail à ses missions, ce temps n'étant pas formalisé au sein de la lettre de désignation date du 27/09/2023 comme prévu par l'article R4451-111 du code de la santé publique. Il a été indiqué que le responsable du service Contrôle qualité assurait la suppléance en l'absence de la CRP. Il appartient à l'établissement de s'assurer de l'adéquation missions-moyens pour la CRP, en tenant compte de l'ensemble de ses missions, de le formaliser, tout en intégrant les missions liées à la mise en œuvre de l'arrêté du 29/11/2019 modifié relatif à la protection des sources contre les actes de malveillance et de formaliser les modalités de suppléance.

Suivi médical des travailleurs classés et outil SISERI

Observation III.2 : La visite médicale des deux travailleurs classés en catégorie B sera programmée prochainement pour assurer la périodicité de deux ans prévue pour la visite intermédiaire. L'établissement doit s'assurer que le nouveau médecin du travail qui a pris récemment ses fonctions dispose bien d'un accès à SISERI et que toutes les informations issues de la surveillance dosimétrique des travailleurs classés alimentent bien SISERI (des données incomplètes ont été constatées sur le volet dosimétrie opérationnelle pour certains salariés classés).

Formation à la radioprotection – conduite à tenir en cas de blocage de source

Observation III.3 : Le support de formation pour les personnels classés est complet et bien adapté aux activités du site. A noter toutefois l'importance de bien identifier et de gérer ce document de manière adaptée s'il contient des informations sensibles. Il est également rappelé qu'il convient, dès détection, d'informer l'ASNR en lien avec votre fournisseur en cas de blocage de source sur le GAM et ce avant toute intervention (§ plan d'urgence).

Retour d'expérience

Observation III.4 : L'établissement a été invité à mettre en place une démarche de collecte des événements significatifs de radioprotection (ESR) dans son domaine d'activité afin de bénéficier d'un retour d'expérience. A ce titre, l'inspectrice a fourni le lien vers les [fiches de bonnes pratiques](#) en matière de radioprotection lors des tirs avec gammagraphe en chantier établies par l'ASNR et les professionnels en 2025 et les modalités de mise en place d'un flux RSS à partir du site internet de l'ASNR où sont publiés les avis d'incident.

*
* *

Vous pouvez me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division de Nantes,

Signé par

Marine Colin

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier. Dans tous les cas, il conviendra de mentionner les référence de votre dossier et le nom de votre établissement.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France Transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : les documents sont à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : les documents sont à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : dpo@asnr.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.